

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 302

42<sup>e</sup> année

25 novembre 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2472/1999 du Conseil, du 22 novembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 54/1999 répartissant, pour 1999, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2473/1999 du Conseil, du 22 novembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 61/1999 répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lituanie** .... 3
- Règlement (CE) n° 2474/1999 de la Commission, du 24 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 5
- Règlement (CE) n° 2475/1999 de la Commission, du 24 novembre 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 7
- Règlement (CE) n° 2476/1999 de la Commission, du 24 novembre 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 ..... 9
- Règlement (CE) n° 2477/1999 de la Commission, du 24 novembre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 10
- ★ **Règlement (CE) n° 2478/1999 de la Commission, du 23 novembre 1999, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** ..... 12
- Règlement (CE) n° 2479/1999 de la Commission, du 24 novembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive ..... 18
- Règlement (CE) n° 2480/1999 de la Commission, du 24 novembre 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz ..... 20

**Commission**

1999/766/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 28 juillet 1999, relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 2444] ..... 23

1999/767/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 17 novembre 1999, abrogeant la décision 98/407/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de mollusques bivalves et de produits de la pêche originaires ou en provenance de Turquie et modifiant les décisions 94/777/CE et 94/778/CE** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 3761] ..... 26

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2472/1999 DU CONSEIL  
du 22 novembre 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 54/1999 répartissant, pour 1999, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 54/1999 <sup>(2)</sup> a établi, pour 1999, le quota de captures de la Communauté pour le capelan dans les eaux du Groenland, sur la base du total admissible des captures (TAC) de 1998/1999;
- (2) entre-temps, une révision du TAC correspondant a abouti à une modification de la part attribuée à la Communauté;
- (3) il convient de modifier le règlement (CE) n° 54/1999 en conséquence;

- (4) il est important, afin de maintenir les moyens d'existence des pêcheurs de la Communauté, d'ouvrir ces pêches aussitôt que possible en 1999; compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif de consentir une exception au délai de six semaines visé à la partie I, point 3, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité d'Amsterdam,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CE) n° 54/1999, la colonne correspondant au capelan est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. HEMILÄ

<sup>(1)</sup> JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 81.

## ANNEXE

**Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1999**

Espèces	Zone géographique	Quotas de captures de la Communauté (en tonnes)	Quotas attribués aux États membres (en tonnes)	Quantités allouées à la Norvège	Quantités allouées à l'Islande	Quotas féringiens sur la base du protocole de pêche CE/Groenland
Capelan	CIEM XIV/V	98 945 (*)	Communauté 48 945	10 000	30 000	10 000

(\*) 70 % de la part groenlandaise du TAC pour le capelan, moins 10 000 tonnes pour les îles Féroé. Lors de toute révision de ce TAC au cours de l'année 1999, le quota communautaire devra être révisé en conséquence.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2473/1999 DU CONSEIL  
du 22 novembre 1999**

**modifiant le règlement (CE) n° 61/1999 répartissant, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lituanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CE) n° 61/1999 <sup>(2)</sup> répartit, pour l'année 1999, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Lituanie;
- (2) suivant la procédure prévue par l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lituanie <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 3 et 6, la Communauté et la Lituanie se sont consultées au sujet des droits de pêche réciproques en 1999 ainsi qu'au sujet de la gestion des ressources biologiques communes;
- (3) au cours de ces consultations, un accord a été conclu en ce qui concerne le transfert de la Lituanie à la Communauté d'un quota supplémentaire de 5 000 tonnes de sprat;
- (4) pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de captures disponibles dans les eaux de la Lituanie, il convient de répartir entre les États membres le quota supplémentaire, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92;

(5) il convient de modifier le règlement (CE) n° 61/1999 en conséquence;

(6) il est important, afin de maintenir les moyens d'existence des pêcheurs de la Communauté, d'ouvrir ces pêches aussitôt que possible en 1999; compte tenu de l'urgence de la question, il est impératif de consentir une exception au délai de six semaines visé à la partie I, point 3, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité d'Amsterdam,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CE) n° 61/1999, la colonne correspondant au sprat est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

La contribution financière relative au quota supplémentaire de sprat qui est prévue à l'article 4 de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lituanie est fixée à 62 500 euros, à verser sur un compte à désigner par la Lituanie.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

K. HEMILÄ

<sup>(1)</sup> JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 111.

<sup>(3)</sup> JO L 332 du 20.12.1996, p. 7.

## ANNEXE

**Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux de la Lituanie pour 1999***(en tonnes métriques, poids vif)*

Espèce	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Sprat	III d	19 000	Allemagne	2 938
			Danemark	11 052
			Finlande	0
			Suède	5 010

**RÈGLEMENT (CE) N° 2474/1999 DE LA COMMISSION****du 24 novembre 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 novembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	77,6	
	204	42,4	
	999	60,0	
0707 00 05	628	134,8	
	999	134,8	
0709 90 70	052	80,3	
	204	102,4	
	999	91,3	
0805 20 10	204	59,4	
	999	59,4	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	54,9	
	999	54,9	
0805 30 10	052	32,6	
	528	77,3	
	600	64,2	
	999	58,0	
	039	90,7	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	34,4	
	388	70,4	
	400	83,2	
	404	72,1	
	800	149,2	
	804	26,8	
	999	75,3	
	0808 20 50	052	148,2
		064	63,2
		400	89,3
720		80,6	
	999	95,3	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2475/1999 DE LA COMMISSION****du 24 novembre 1999****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(3)</sup>; ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.<sup>(3)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1999.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	6,42	0,21	—
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	7,08	0,09	—

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2476/1999 DE LA COMMISSION  
du 24 novembre 1999**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(2)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,825 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2477/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 24 novembre 1999**

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

- (1) considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2436/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>;
- (2) considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2436/1999 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2436/1999, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 18.11.1999, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 novembre 1999, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,22 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	43,18 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	43,22 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	43,18 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4698
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	46,98
1701 99 10 9910	49,15
1701 99 10 9950	46,94
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4698

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2478/1999 DE LA COMMISSION****du 23 novembre 1999****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 173, paragraphe 1,

(1) considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

(2) considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1999.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	9,26	127,42	18,11	68,87	3 044,69	1 540,73
		b)	55,06	60,74	7,29	17 929,86	20,41	1 856,46
		c)	79,65	373,55	5,88			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	12,23	168,29	23,92	90,96	4 021,22	2 034,90
		b)	72,72	80,22	9,63	23 680,58	26,95	2 451,89
		c)	105,20	493,36	7,77			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	73,54	1 011,93	143,83	546,97	24 179,95	12 236,03
		b)	437,25	482,39	57,92	142 393,30	162,06	14 743,45
		c)	632,59	2 966,60	46,72			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	45,09	620,45	88,19	335,37	14 825,59	7 502,34
		b)	268,09	295,77	35,51	87 306,41	99,37	9 039,73
		c)	387,86	1 818,93	28,65			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	55,28	760,67	108,12	411,16	18 176,06	9 197,82
		b)	328,68	362,61	43,54	107 037,01	121,82	11 082,64
		c)	475,52	2 229,99	35,12			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	59,69	821,35	116,74	443,96	19 626,07	9 931,58
		b)	354,90	391,54	47,01	115 575,96	131,54	11 966,77
		c)	513,45	2 407,89	37,92			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	15,40	211,91	30,12	114,54	5 063,52	2 562,34
		b)	91,56	101,02	12,13	29 818,56	33,94	3 087,42
		c)	132,47	621,23	9,78			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 457,90	207,22	788,02	34 836,36	17 628,60
		b)	629,95	694,99	83,44	205 147,81	233,48	21 241,07
		c)	911,38	4 274,01	67,31			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	60,69	835,11	118,70	451,39	19 954,87	10 097,97
		b)	360,85	398,10	47,80	117 512,23	133,74	12 167,25
		c)	522,06	2 448,23	38,56			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 100,79	298,60	1 135,51	50 197,90	25 402,15
		b)	907,73	1 001,45	120,24	295 610,34	336,44	30 607,59
		c)	1 313,27	6 158,69	96,99			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	300,25	42,68	162,29	7 174,42	3 630,54
		b)	129,74	143,13	17,18	42 249,41	48,08	4 374,52
		c)	187,70	880,22	13,86			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	37,08	510,23	72,52	275,79	12 191,90	6 169,59
		b)	220,47	243,23	29,20	71 796,89	81,71	7 433,87
		c)	318,96	1 495,80	23,56			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	117,77	1 620,55	230,34	875,94	38 722,78	19 595,28
		b)	700,23	772,52	92,75	228 034,52	259,53	23 610,77
		c)	1 013,06	4 750,83	74,82			
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	299,28	4 118,18	585,34	2 225,95	98 403,26	49 796,00
		b)	1 779,44	1 963,15	235,70	579 486,89	659,53	60 000,25
		c)	2 574,41	12 072,93	190,13			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	92,78 551,64 798,09	1 276,68 608,60 3 742,74	181,46 73,07 58,94	690,07 179 647,13	30 506,06 204,46	15 437,29 18 600,72
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	93,81 557,77 806,95	1 290,85 615,35 3 784,29	183,48 73,88 59,60	697,73 181 641,49	30 844,73 206,73	15 608,67 18 807,22
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 356,88	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 100,21	1 173,22 305 427,23	51 864,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	358,11 2 129,23 3 080,46	4 927,70 2 349,05 14 446,12	700,40 282,03 227,51	2 663,51 693 397,65	117 746,57 789,17	59 584,49 71 794,61
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	337,48 2 006,56 2 903,00	4 643,83 2 213,72 13 613,91	660,05 265,79 214,40	2 510,07 653 452,40	110 963,42 743,71	56 151,95 67 658,67
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	77,82 462,70 669,41	1 070,83 510,47 3 139,25	152,20 61,29 49,44	578,80 150 680,53	25 587,22 171,49	12 948,16 15 601,51
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [ <i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i> ] ex 0709 40 00	a) b) c)	66,57 395,81 572,64	916,02 436,67 2 685,43	130,20 52,43 42,29	495,13 128 897,49	21 888,22 146,70	11 076,32 13 346,09
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 273,60 7 572,48 10 955,51	17 525,12 8 354,27 51 376,90	2 490,95 1 003,04 809,12	9 472,65 2 466 033,47	418 759,68 2 806,65	211 909,21 255 333,88
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	112,24 667,35 965,49	1 544,46 736,25 4 527,75	219,52 88,40 71,31	834,81 217 326,94	36 904,51 247,34	18 675,16 22 502,10
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 632,68	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 46,73	547,04 142 412,66	24 183,24 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	50,01 297,35 430,19	688,15 328,04 2 017,40	97,81 39,39 31,77	371,96 96 832,86	16 443,29 110,21	8 320,96 10 026,10
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 518,08	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 112,12	1 312,61 341 712,93	58 026,62 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	56,77 337,54 488,34	781,17 372,39 2 290,10	111,03 44,71 36,07	422,24 109 922,05	18 665,98 125,10	9 445,73 11 381,36

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	133,50 793,75 1 148,37	1 837,00 875,70 5 385,38	261,10 105,14 84,81	992,93 258 492,04	43 894,80 294,20	22 212,53 26 764,35
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	82,49 490,46 709,58	1 135,09 541,10 3 327,64	161,34 64,97 52,41	613,54 159 722,91	27 122,71 181,78	13 725,18 16 537,76
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	24,77 147,28 213,07	340,84 162,48 999,22	48,45 19,51 15,74	184,23 47 961,41	8 144,38 54,59	4 121,38 4 965,94
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	41,92 249,25 360,60	576,83 274,98 1 691,05	81,99 33,01 26,63	311,79 81 168,44	13 783,30 92,38	6 974,90 8 404,21
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	150,31 893,70 1 292,97	2 068,31 985,97 6 063,49	293,98 118,38 95,49	1 117,96 291 040,74	49 421,93 331,24	25 009,48 30 134,45
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	55,06 327,37 473,63	757,64 361,17 2 221,11	107,69 43,36 34,98	409,52 106 611,03	18 103,73 121,34	9 161,21 11 038,54
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	59,71 355,02 513,63	821,63 391,67 2 408,70	116,78 47,03 37,93	444,11 115 614,68	19 632,65 131,58	9 934,91 11 970,78
2.100	Raisins de table ex 0806 10 10	a) b) c)	305,24 1 814,87 2 625,67	4 200,19 2 002,24 12 313,35	597,00 240,40 193,92	2 270,28 591 027,05	100 362,91 672,66	50 787,66 61 195,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	60,86 361,86 523,52	837,45 399,22 2 455,09	119,03 47,93 38,66	452,66 117 841,39	20 010,77 134,12	10 126,25 12 201,33
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	52,08 309,65 447,99	716,64 341,62 2 100,90	101,86 41,02 33,09	387,36 100 840,94	17 123,90 114,77	8 665,38 10 441,10
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	96,66 574,71 831,47	1 330,07 634,05 3 899,25	189,05 76,13 61,41	718,93 187 159,86	31 781,81 213,01	16 082,87 19 378,59
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> ) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	329,29 1 957,87 2 832,55	4 531,13 2 160,00 13 283,53	644,04 259,34 209,20	2 449,16 637 594,35	108 270,55 725,66	54 789,25 66 016,72
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	510,29 3 034,05 4 389,51	7 021,74 3 347,28 20 585,05	998,04 401,89 324,19	3 795,38 988 059,22	167 783,35 1 124,53	84 905,11 102 303,96
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	219,79 1 306,81 1 890,63	3 024,38 1 441,73 8 866,31	429,87 173,10 139,63	1 634,73 425 572,78	72 266,95 484,35	36 569,98 44 063,94
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	309,75 1 841,69 2 664,47	4 262,25 2 031,83 12 495,28	605,82 243,95 196,78	2 303,83 599 759,63	101 845,80 682,60	51 538,06 62 099,30
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	162,45 965,88 1 397,39	2 235,36 1 065,60 6 553,22	317,72 127,94 103,20	1 208,25 314 547,06	53 413,56 357,99	27 029,41 32 568,30
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	647,98 3 852,71 5 573,92	8 916,40 4 250,47 26 139,45	1 267,34 510,33 411,66	4 819,48 1 254 664,23	213 055,82 1 427,96	107 814,80 129 908,33
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	355,15 2 111,63 3 055,00	4 886,97 2 329,63 14 326,72	694,61 279,70 225,63	2 641,50 687 666,29	116 773,32 782,65	59 091,99 71 201,18
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> ) 0810 40 30	a) b) c)	981,91 5 838,17 8 446,39	13 511,38 6 440,91 39 610,15	1 920,45 773,32 623,81	7 303,15 1 901 242,88	322 852,01 2 163,84	163 376,08 196 855,28
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	161,08 957,74 1 385,61	2 216,51 1 056,62 6 497,95	315,05 126,86 102,33	1 198,06 311 894,37	52 963,10 354,97	26 801,46 32 293,64

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	83,59	1 150,22	163,49	621,72	27 484,39	13 908,21
		b)	497,00	548,31	65,83	161 852,81	184,21	16 758,29
		c)	719,04	3 372,01	53,10			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	172,46	2 373,10	337,30	1 282,71	56 704,85	28 694,93
		b)	1 025,40	1 131,26	135,82	333 929,12	380,05	34 575,13
		c)	1 483,50	6 957,02	109,56			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	236,92	3 260,09	463,38	1 762,14	77 899,30	39 420,17
		b)	1 408,66	1 554,09	186,59	458 741,09	522,10	47 498,20
		c)	2 037,99	9 557,33	150,52			

**RÈGLEMENT (CE) N° 2479/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 24 novembre 1999**  
**fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;
- (2) considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 <sup>(4)</sup>;
- (3) considérant que, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;
- (4) considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir

compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

- (5) considérant que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;
- (6) considérant que, au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;
- (7) considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;
- (8) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;
- (9) considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 72 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

## ANNEXE

**au règlement de la Commission, du 24 novembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive***(en EUR/100 kg)*

Code produit	Montant des restitutions <sup>(1)</sup>
1509 10 90 9100	0,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	0,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

<sup>(1)</sup> Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14.12.1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2480/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 24 novembre 1999**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(2)</sup>				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(3)</sup>	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan <sup>(5)</sup>	Égypte <sup>(6)</sup>
1006 10 21	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(7)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	270,06	90,18	130,69		202,55
1006 20 13	270,06	90,18	130,69		202,55
1006 20 15	270,06	90,18	130,69		202,55
1006 20 17	209,72	69,06	100,52	0,00	157,29
1006 20 92	270,06	90,18	130,69		202,55
1006 20 94	270,06	90,18	130,69		202,55
1006 20 96	270,06	90,18	130,69		202,55
1006 20 98	209,72	69,06	100,52	0,00	157,29
1006 30 21	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(7)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(7)	45,38	(7)		105,00

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	209,72	455,00	270,06	455,00	( <sup>1</sup> )

## 2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	327,31	270,06	290,84	296,25	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	261,76	267,17	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	29,08	29,08	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1999

relative à certaines mesures de protection à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon chez les salmonidés de Norvège

[notifiée sous le numéro C(1999) 2444]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/766/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE, et notamment son article 19, paragraphe 7,

- (1) considérant que, à la suite de l'apparition de cas d'anémie infectieuse du saumon (AIS) en Norvège, la Commission, par la décision 97/586/CE <sup>(4)</sup>, a pris des mesures de sauvegarde visant à prévenir l'introduction de cette maladie dans la Communauté; que ces mesures comprennent l'interdiction des importations de saumons vivants dans la Communauté et l'application de conditions strictes pour l'importation des produits à base de saumon destinés à la consommation humaine; que ces mesures ont expiré le 30 juin 1999;
- (2) considérant que les autorités norvégiennes ont pu limiter le nombre de foyers d'anémie infectieuse du saumon grâce à la mise en œuvre de mesures de lutte pendant une période prolongée; que les conditions établies par la décision 97/586/CE peuvent donc être adaptées de sorte qu'elles soient à la mesure du risque encouru;

- (3) considérant que, en ce qui concerne les produits à base de saumon destinés à la consommation humaine, les mesures en question peuvent être limitées aux régions de Norvège mises sous contrôle par les autorités compétentes norvégiennes; qu'il est néanmoins nécessaire de maintenir l'interdiction frappant les échanges de saumons vivants;
- (4) considérant que ces mesures doivent être revues à la lumière de l'évolution de la maladie;
- (5) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les États membres n'autorisent l'importation de saumons (*Salmo salar*), truites de mer et truites arc-en-ciel non éviscérés abattus originaires de Norvège que sur présentation du certificat figurant à l'annexe.

2. Les États membres interdisent les importations de poissons vivants appartenant à la famille des salmonidés, y compris les œufs et gamètes.

*Article 2*

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les États membres peuvent autoriser l'introduction d'échantillons à des fins scientifiques.

*Article 3*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 373 du 31.12.1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 238 du 29.8.1997, p. 41.

*Article 4*

La présente décision est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000. Toutefois, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, seront réexaminées avant le 31 décembre 1999.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**MODÈLE DE CERTIFICAT DE SALUBRITÉ**  
**relatif à l'importation dans la Communauté de salmonidés non éviscérés originaires de Norvège**

Numéro de code <sup>(1)</sup>: .....

**Identification du lot**

Exploitation piscicole d'origine (numéro de code et nom): .....

Établissement d'origine ayant procédé à l'abattage et à l'emballage des poissons (numéro de code et nom): .....

.....

Poids total: .....

Nombre de caisses: .....

**Moyen de transport**

Type et identification du moyen de transport: .....

**Destination**

État membre de destination: .....

Destinataire (nom et adresse): .....

**Attestation de salubrité**

Je soussigné responsable du service officiel déclare que les produits contenus dans ce lot proviennent d'une exploitation et d'un établissement situés dans une région de Norvège non soumise à des restrictions de police sanitaire suite à la suspicion ou à l'apparition de cas d'anémie infectieuse du saumon.

Fait à ....., le .....

Nom du service officiel: .....

Nom du responsable officiel (en lettres capitales): .....

Signature <sup>(2)</sup>: .....

Cachet du service officiel <sup>(2)</sup>:

\_\_\_\_\_

<sup>(1)</sup> Délivré par le service officiel.

<sup>(2)</sup> La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'impression.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 17 novembre 1999****abrogeant la décision 98/407/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de mollusques bivalves et de produits de la pêche originaires ou en provenance de Turquie et modifiant les décisions 94/777/CE et 94/778/CE**

[notifiée sous le numéro C(1999) 3761]

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(1999/767/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(1)</sup>, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) au vu des résultats d'une mission d'inspection vétérinaire en Turquie, la Commission a arrêté la décision 98/407/CE du 16 juin 1998 relative à certaines mesures de protection à l'égard de mollusques bivalves et de produits de la pêche originaires ou en provenance de Turquie<sup>(2)</sup>;
- (2) compte tenu des mesures de protection mises en œuvre par les autorités turques et des garanties sanitaires qu'elles ont apportées, la Commission a arrêté la décision 1999/2/CE<sup>(3)</sup> modifiant la décision 98/407/CE pour permettre la reprise des importations des produits de la pêche en provenance de Turquie;
- (3) les résultats d'une nouvelle mission d'inspection et les garanties sanitaires fournies par les autorités turques sont suffisants pour permettre aujourd'hui la reprise des importations de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins, sous quelque forme que ce soit, originaires ou en provenance de Turquie;
- (4) au vu des résultats de la mission d'inspection, il est nécessaire de modifier la liste des zones de production et des centres d'expédition désignés respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la décision 94/777/CE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/31/CE<sup>(5)</sup>; il y a lieu également de modifier la liste des établissements désignés à l'annexe B de la décision 94/

778/CE de la Commission<sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 96/31/CE;

- (5) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 98/407/CE est abrogée.

*Article 2*

L'annexe A de la présente décision remplace l'annexe B de la décision 94/777/CE.

*Article 3*

L'annexe B de la présente décision remplace l'annexe C de la décision 94/777/CE.

*Article 4*

L'annexe C de la présente décision remplace l'annexe B de la décision 94/778/CE.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.<sup>(2)</sup> JO L 180 du 24.6.1998, p. 15.<sup>(3)</sup> JO L 1 du 5.1.1999, p. 5.<sup>(4)</sup> JO L 312 du 6.12.1994, p. 35.<sup>(5)</sup> JO L 9 du 12.1.1996, p. 6.<sup>(6)</sup> JO L 312 du 6.12.1994, p. 40.

## ANNEXE A

## «ANNEXE B

**ZONES DE PRODUCTION RÉPONDANT AUX EXIGENCES FIXÉES AU CHAPITRE I, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE L'ANNEXE DE LA DIRECTIVE 91/492/CEE**

Numéro	Nom
I	AYVALIK
II	ÇANAKKALE

**ZONES DE PRODUCTION RÉPONDANT AUX EXIGENCES FIXÉES AU CHAPITRE I, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE L'ANNEXE DE LA DIRECTIVE 91/492/CEE**

Numéro	Nom
IV	Mer Noire occidentale <sup>(1)</sup>
V	Mer Noire centrale <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les mollusques bivalves transformés uniquement.»

## ANNEXE B

## «ANNEXE C

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À EXPORTER DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS À DESTINATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Numéro	Nom	Adresse
TR 10 60 205	ARTUR BALIKÇILIK LTD STI SU ÜRÜNLERİ DEZENFEKTE VE ARITMA TESISLERİ	AYVALIK-BALIKESİR
TR 17 60 183	YAVUZ MILDON DENİZ ÜR. SAN. VE TIC. LTD STI.	GELIBOLU-ÇANAKKALE
TR 10 60 318	ADA DIS TIC. LTD STI	AYVALIK-BALIKESİR
TR 34 60 140	ALTINEL/MIN — TUR PAZ. TIC. LTD STI	SARIYER İSTANBUL»

## ANNEXE C

## «ANNEXE B

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À EXPORTER DES MOLLUSQUES BIVALVES TRANSFORMÉS OU  
CONGELÉS À DESTINATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Numéro	Nom	Adresse	Catégorie
TR 10 70 205	ARTUR BALIKÇILIK LTD STI SU ÜRÜNLERİ DEZENFEKTE VE ARITMA TESİSLERİ	AYVALIK-BALIKESİR	PP
TR 16 70 301	KERVITAS-MERSU-ANCOKER SU ÜRL. SAN. TIC.A.S.	AKÇALAR-BURSA	PP
TR 17 70 181	DARDANEL-ÖNENTAS GIDA SAN. A.S.	ÇANAKKALE	PP
TR 17 70 110	MARSAN-MARMARA GIDA MAD. IMAL. SAN. VE TIC. A.S.	ECCABAT-ÇANAKKALE	PP
TR 17 70 129	ULUBAY SOGUK DEPO ISI. VE TIC. LTD/STI	LAPSEKI-ÇANAKKALE	PP
TR 34 70 370	VAROLLAR GIDA SAN. TIC. A.S.	SİLE-İSTANBUL	PP
TR 34 70 430	MAZLUMOĞLU DIS TIC. TUR. YUK. NAK. PAZ. A.S.	SİLİVRİ-İSTANBUL	PP
TR 35 70 429	CESURLAR BALIK MARKET	TORBALI-İZMİR	PP
TR 52 70 157	ASPRA SU ÜRL. TIC VE SAN. LTD STI.	FATSA-ORDU	PP
TR 55 70 376	IPEK SU ÜRÜNLERİ VE GIDA MAD. SAN. LTD STI.	YAKAKENT-SAMSUN	PP
TR 34 70 140	ALTINEL/MİM — TUR PAZ. TIC LTD STI.	SARIYER-İSTANBUL	PP
TR 34 70 (90) 398	AQUA DEN. PET. NAK. TIC. DIS TIC. A.S.	KADIKÖY-İSTANBUL	FV»